

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2013- 505 DU 19 DECEMBRE 2013

portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le stock de drogue découvert au Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement,
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le stock de drogue découvert au Port Autonome de Cotonou.

Article 2 : Ladite Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : l'Inspecteur Général d'Etat ;

Vice-Président : le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises ;

Rapporteur : la Directrice des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Membres :

- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;
- le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Commandant la Garde Républicaine.

Article 3 : La Commission ainsi créée a pour mission :

- de situer les responsabilités dans le stockage de la drogue dans les magasins du Port Autonome de Cotonou depuis 2012 ;
- de rechercher les motifs de la non-déclaration de la saisie d'une telle quantité de drogue.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute autre personne ressource dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : L'incidence financière liée à l'exécution des travaux de la Commission est à la charge du Budget National.

Article 6 : La Commission dispose d'un délai d'un (01) mois pour déposer son rapport au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



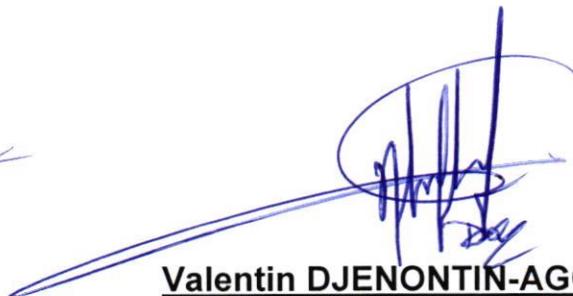
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Jonas GBIAN



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 10 - AN 6 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - GS/MJLDH - 2 MEF 2 - MDN 2 - SGG 4 - Autres
Ministères 23 - DGB - CF - DGTCP - DGID - INSAE 5 DCCT 2 BCP 1 ONIP - GCONB - ABP 3 UAC - ENAM -
FADESP 3 UP - FDSP 2 CCIB 1 HCJ 1 JO 1.